



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2020-073

PUBLIÉ LE 21 MAI 2020

Sommaire

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-05-20-003 - P022-20200520-Dérogation ouverture plages-Plouguiel Pleudihen sur Rance5 (8 pages)	Page 3
22-2020-05-20-001 - P022-20200520-Dérogation ouverture plaisance activités nautiques-Plouguiel Pontrieux5 (5 pages)	Page 12
22-2020-05-20-002 - P022-20200520-Dérogations ouverture lacs plans d'eau-Cotes d'Armor5 (9 pages)	Page 18

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-20-003

P022-20200520-Dérogation ouverture plages-Plouguiel
Pleudihen sur Rance5

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'accès à la plage des communes de Plouguiel, Pleudihen-sur-Rance

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** la proposition des maires de Plouguiel, Pleudihen-sur-Rance en date du 13 et 15 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la plage figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>	<u>Lieu</u>
Plouguiel	2 plages : Palud, Roche jaune
Pleudihen-sur-Rance	Ville Ger

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder à l'espace mentionné à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Dinan et Lannion, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,


Thierry MOSIMANN

Demande d'autorisation d'ouverture des plages du littoral (faire une demande par plage)

Nom de la commune	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	
Nom de la plage	PLAGE DE LA VILLE GER	
Type de plage	<input type="checkbox"/> Plage urbaine	<input type="checkbox"/> Plage non urbaine
Superficie (approximative) de l'emprise	ENTRE 5 HA ET 9 HA (marée basse)	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- L'accès à la plage pour les animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne des plages est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, en lien avec le Conservatoire du littoral
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> La plage est ouverte exclusivement dans le cadre d'une plage dynamique (pas de dépose de serviette) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Elle permet l'accès aux mouillages de navires de plaisance | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> Elle permet la pratique individuelle d'activités nautiques dans la bande des 300 mètres : baignade + loisirs nautiques (surf kite, longe côte, etc.) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> C'est une zone de pratique des balades équestres | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| <input checked="" type="checkbox"/> C'est une zone de pratique de la pêche à pied de loisirs | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation

- | | | |
|--|------------------------------|------------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> Un outil de régulation de la fréquentation est prévu | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 3. Interdire l'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute)
si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 4. Interdire l'accès durant certains horaires
si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 5. limitation de l'accès à certaines portions de plage | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| 6. mise en place d'un ASVP municipal dédié | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Signalétique et contrôle régulier effectué par des élus
(voir-ci-dessous)

La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable compte tenu des mesures de gestion
de l'espace et de la fréquentation prises -
La Sous-Préfète
14/05/20

Dominique CONSILLE

Fait à PLEUDIHEN/RANCE

Le 13 mai 2020

Le Maire

Le maire
David BOIXIERE



Note Annexe :

La commune de Pleudihen-sur-Rance dispose de 2 plages, l'une en milieu naturel (la Ville Ger) et l'autre en domaine plus urbanisé (Mordreuc). Nous n'envisageons, pour l'heure, que la réouverture de la plage de la Ville Ger, notamment pour la baignade et les promenades.

Il est utile de mentionner que cette réouverture de la Ville-Ger nous permettra de justifier pleinement le maintien de la fermeture de celle de Mordreuc. Plus réputée et attractive, cette dernière est occupée par de nombreux baigneurs dès qu'il fait beau. Cependant, elle est nettement plus petite et son accès limitée par un escalier qui peut occasionner des croisements. Il nous apparaît difficile de la ré-ouvrir dans le respect des règles de distanciation, ce qui n'est absolument pas le cas de la Ville-Ger.

La plage de la Ville-Ger est une immense surface de sable de près de 10ha dont une partie est recouverte d'herbus. C'est la plus grande plage de l'estuaire de la Rance. Malgré l'envasement une partie reste utilisée pour la baignade. Sa fréquentation habituelle reste très limitée au regard de sa vaste étendue. Elle constitue un lieu de promenade en bords de Rance très apprécié des riverains dont la réouverture est désormais attendue. Sa situation, loin des axes principaux de circulation (à 2 km du bourg), en fait un lieu essentiellement privilégié par les habitués. Elle est accessible à pied. La configuration du site permet de se stationner « en enfilade » sur environ 400 mètres sans aucun vis-à-vis, en complément un petit parking aménagé offre 30 places. Il n'y a aucune activité sur place mis à part le camping et son bar, aujourd'hui fermé. Ce grand espace permet la promenade dans le respect de la distanciation sociale.

Concernant les « Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation » la commune s'engage à :

- mettre en place une signalétique spécifique rappelant les consignes de base et règles de distanciation sociale. Plusieurs panneaux seront posés près des espaces de stationnement et aux points d'accès principaux. Dans le même temps de nouveaux panneaux rappelleront l'interdiction d'accès de celle de Mordreuc (en invitant à profiter de la Ville-Ger où le respect des règles sanitaires est possible).
- informer la population des conditions d'ouvertures de cette plage et, simultanément, du maintien de fermeture de celle de Mordreuc. Cette communication sera réalisée par voie de presse, via le site de la commune (www.pleudihen.fr) et la lettre d'information éditée régulièrement.
- un contrôle physique régulier (chaque jour et plusieurs fois par jour lorsque la météo est favorable) sera assuré par des élus pour veiller au respect des consignes de distanciation et de non rassemblement. Nous nous assurerons du niveau de fréquentation et, si besoin, nous mettrons en place des mesures visant à la réguler.

Demande d'autorisation d'ouverture des plages du littoral (faire une demande par plage)

Nom de la commune	PLOUGUIEL	
Nom de la plage	Plage du palud	
Type de plage	<input type="checkbox"/> Plage urbaine	<input checked="" type="checkbox"/> Plage non urbaine
Superficie (approximative) de l'emprise	2500 m2	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- L'accès à la plage pour les animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne des plages est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, en lien avec le Conservatoire du littoral
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- | | | |
|---|---|---|
| • La plage est ouverte exclusivement dans le cadre d'une plage dynamique (pas de dépose de serviette) | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • Elle permet l'accès aux mouillages de navires de plaisance | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| • Elle permet la pratique individuelle d'activités nautiques dans la bande des 300 mètres : baignade + loisirs nautiques (surf kite, longe côte, etc.) – Planche à voile, canoé-kayak | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| • C'est une zone de pratique des balades équestres | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| • C'est une zone de pratique de la pêche à pied de loisirs | <input checked="" type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation

- | | | |
|--|------------------------------|---|
| • Un outil de régulation de la fréquentation est prévu | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 3. Interdire l'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute)
si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| 4. Interdire l'accès durant certains horaires
si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |
| limitation de l'accès à certaines portions de plage | <input type="checkbox"/> Oui | <input checked="" type="checkbox"/> Non |

 mise en place d'un ASVP municipal dédié

Oui

Non

La commune **doit joindre**, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

FAVORABLE

Le sous-préfet,



Laurent ALATON

Fait à PLOUGUIEL

Le 15 mai 2020

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Yves NEDELEC



Demande d'autorisation d'ouverture des plages du littoral (faire une demande par plage)

Nom de la commune	PLOUGUIÉL	
Nom de la plage	Plage de La Roche Jaune	
Type de plage	<input type="checkbox"/> Plage urbaine	<input checked="" type="checkbox"/> Plage non urbaine
Superficie (approximative) de l'emprise	2500 m ²	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- L'accès à la plage pour les animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne des plages est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, en lien avec le Conservatoire du littoral
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités		
• La plage est ouverte exclusivement dans le cadre d'une plage dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
• Elle permet l'accès aux mouillages de navires de plaisance	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
• Elle permet la pratique individuelle d'activités nautiques dans la bande des 300 mètres : baignade + loisirs nautiques (surf kite, longe côte, etc.) - Planche à voile, canoé-kayak	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
• C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
• C'est une zone de pratique de la pêche à pied de loisirs	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
• Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. Interdire l'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. Interdire l'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
limitation de l'accès à certaines portions de plage	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non



mise en place d'un ASVP municipal dédié

Oui

Non

La commune **doit joindre**, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

FAVORABLE

Le sous-préfet,

Laure SALTON

Fait à PLOUGUIEL

Le 15 mai 2020

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Yves NEDELEC



Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-20-001

P022-20200520-Dérogation ouverture plaisance activités
nautiques-Plouguiel Pontrieux5

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant les activités de plaisance et les activités nautiques
des communes de Pontrieux et Plouguiel

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu les propositions des maires de Pontrieux et Plouguiel en date du 15 et 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les activités de plaisance et les activités nautiques, depuis des cales, ports, zones de mouillage en mer ou de toute autre point du rivage en dehors des plages ouvertes, sont autorisées, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>
Pontrieux
Plouguiel

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfets des arrondissements de Lannion et Guingamp, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 MAI 2020**

Le Préfet,



Thierry MOSIMANN

Demande d'autorisation des activités de plaisance et d'activités nautiques

Nom de la commune	PONTRIEUX
-------------------	-----------

Rappels réglementaires	
■	Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits
■	Pas de déplacements supérieurs à 100 km du domicile : on ne peut rejoindre un port situé à plus de 100 km de son domicile, ni par la terre, ni par la mer

Activités nautiques			
■ →	Pratique depuis des cales Si plusieurs préciser lesquelles	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis un port Si plusieurs préciser lesquels	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis des zones de mouillages en mer Si plusieurs préciser lesquelles	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié Si certaines portions du rivage sont exclues préciser lesquelles	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives (FFPP) Si plusieurs préciser lesquels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Plaisance			
■ →	Pratique depuis des cales Si plusieurs préciser lesquelles	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis un port Si plusieurs préciser lesquels	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis des zones de mouillages en mer Si plusieurs préciser lesquelles	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ →	Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives Si plusieurs préciser lesquels	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

Mesures communes de gestion de l'espace et de la fréquentation			
■	Dans les ports de plaisance : mise en œuvre du guide des bonnes pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■	Information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relatives aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■	Autres mesures proposées par la commune pour restreindre les accès à la pratique de certaines activités (voile, plongée, etc.)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Favorable

20/5/2020

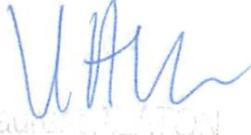
Fait à PONTRIEUX Le 14 mai 2020



Maire, Samuel LE GAOUYAT

Demande d'autorisation des activités de plaisance et d'activités nautiques

Nom de la commune	PLOUGUIEL	
Rappels réglementaires		
<ul style="list-style-type: none"> • Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits • Pas de déplacements supérieurs à 100 km du domicile : on ne peut rejoindre un port situé à plus de 100 km de son domicile, ni par la terre, ni par la mer 		
Activités nautiques		
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis des cales <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquelles : ◦ LA ROCHE JAUNE ◦ BEG MELEN 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis un port <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquels : 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis des zones de mouillages en mer <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquelles : ◦ LA ROCHE JAUNE ◦ BEG MELEN ◦ KERARET ◦ PALAMOS 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si certaines portions du rivage sont exclues préciser lesquelles 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Plaisance		
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis des cales <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquelles : ◦ LA ROCHE JAUNE ◦ BEG MELEN 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis un port <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis des zones de mouillages en mer <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquelles ◦ LA ROCHE JAUNE ◦ BEG MELEN ◦ RIVIERE et ESTUAIRE DU JAUDY 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique depuis tout autre point du rivage – en dehors de l'accès par les plages qui font l'objet d'un arrêté dédié 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> • Pratique via les centres nautiques sous réserve des recommandations émises par les fédérations sportives <ul style="list-style-type: none"> ◦ Si plusieurs préciser lesquels 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Mesures communes de gestion de l'espace et de la fréquentation		
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les ports de plaisance : mise en œuvre du guide des bonnes 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

pratiques diffusé par la Fédération nationale des ports de plaisance		
<ul style="list-style-type: none"> Information des plaisanciers et pratiquants d'activités nautiques relatives aux règles de distanciation physique et de respect des gestes barrières 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> Autres mesures proposées par la commune pour restreindre les accès à la pratique de certaines activités (voile, plongée, etc.) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
Cadre réservé à l'avis du sous-préfet FAVORABLE		
 Le Maire, Jean-Yves NEDELEC		

Fait à PLOUGUIEL

Le 15 mai 2020

Le Maire,

Le Maire,
Jean-Yves NEDELEC




Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-05-20-002

P022-20200520-Dérogations ouverture lacs plans
d'eau-Cotes d'Armor5

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté autorisant l'accès aux lacs et plans d'eau dans les communes de Saint-Nicolas-du-Pelem, Saint-Connan, Saint-Alban, Maël-Carhaix

Le Préfet des Côtes d'Armor

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-15 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L.2215-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Thierry MOSIMANN en qualité de préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;
- Vu** les propositions des maires de Saint-Nicolas-du-Pelem, Saint-Connan, Saint-Alban, Maël-Carhaix en date des 19 et 20 mai 2020 ;

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDÉRANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

CONSIDÉRANT que le département des Côtes-d'Armor fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages ou de certaines d'entre elles situées sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et joints en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 1^{er} ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès aux lacs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 et dans les conditions prévues par les maires dans leurs propositions jointes en annexe ;

<u>Communes</u>	<u>Lieu</u>
Saint-Nicolas-du-Pelem	Etang communal de Beaucours
Saint-Connan	Etang de l'étang neuf
Saint-Alban	Etang de la Vallée
Maël-Carhaix	Etang des sources

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor, les sous-préfètes des arrondissements de Saint-Brieuc, Guingamp et Dinan, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et entrera en vigueur immédiatement. Une copie sera transmise au maire de la commune concernée et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le **20 MAI 2020**

Le Préfet



Thierry MOSIMANN

**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	SAINT-CONNAN	
Nom du plan d'eau ou du lac	Étang de l'Étang-Neuf	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	SHA	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités

- L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette) — pêche uniquement Oui Non
- Il existe des pontons pour bateaux Oui Non
- Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...) Pêche au barque Oui Non
- C'est une zone de pratique des balades équestres Oui Non
- C'est une zone de pratique de la pêche Oui Non

Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation Par la Fédération de pêche. Oui Non

- Un outil de régulation de la fréquentation est prévu Oui Non
- 1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) Oui Non
- 2. limitation des places de parking : marquage au sol, rubalise, plots bétons Oui Non
- 3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre Oui Non
- 4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre Oui Non
- 5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour Oui Non
- 6. instauration d'un sens de circulation du pourtour Oui Non
- 7. mise en place d'un ASVP municipal dédié Oui Non

La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

favorable *[Signature]* 20/5/2020

Fait à
ST-Connan

Le 18 mai 2020

Le Maire

[Signature]



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	
Nom du plan d'eau ou du lac	Etang communal de Beaucours	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	2 hectares environ	

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
<ul style="list-style-type: none"> ■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Il existe des pontons pour bateaux 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ C'est une zone de pratique des balades équestres 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ C'est une zone de pratique de la pêche 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ul style="list-style-type: none"> ■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu) 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre 	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 6. instauration d'un sens de circulation du pourtour 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
<ol style="list-style-type: none"> 7. mise en place d'un ASVP municipal dédié 	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre , en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Favorable

20/5/2020

Fait à Saint-Nicolas-du-Pélem

Le 14 mai 2020

Le Maire,
Daniel LE CAËR



**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	SAINT ALBAN	
Nom du plan d'eau ou du lac	ETANG DE LA VALLEE	
Type(s) d'accès à l'eau	<input type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	3 hectares	

Rappels (interdictions réglementaires) :

- La pratique des sports collectifs est interdite
- Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits

Cadre commun

- La consommation d'alcool et de nourriture est interdite
- En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant)
- La fréquentation nocturne est interdite
- Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage
- Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant
- Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale.
- Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur

Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette) Pas de plage	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, marée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non

La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

Avis favorable.

Fait à *ST ALBAN* Le 20 mai 2020



ANNEXE /

Etang sans plage, essentiellement réservé à la pratique de la pêche avec la mise en place de panneau d'information sur des mesures barrières supplémentaire pour la pêche (voir panneau ci-joint)

Pas de circuit pédestre faisant le tour

Distance de pêche entre les pêcheurs 5 m

Pas de pêche de nuit

Petite zone de stationnement limitée à moins de 10 véhicules .

**Demande d'autorisation d'ouverture des plans d'eau et lacs
(faire une demande par plan d'eau ou lac)**

Nom de la commune	FAEL-CARHAIX	
Nom du plan d'eau ou du lac	ETANG des SOURCES	
Type(s) d'accès à l'eau	<input checked="" type="checkbox"/> Plage de baignade	<input checked="" type="checkbox"/> Autre : rive, ponton, digue, barrage...
Superficie (approximative) de l'emprise accessible	surface totale zone boisée : 14 Ha 55a	surface plan eau : 67300 m ² longueur chemin piétonnier : 3072 m

Rappels (interdictions réglementaires) :		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La pratique des sports collectifs est interdite ■ Les rassemblements de plus de 10 personnes sont interdits 		
Cadre commun		
<ul style="list-style-type: none"> ■ La consommation d'alcool et de nourriture est interdite ■ En cas de plage, l'accès aux animaux de compagnie est interdit (accès aux abords autorisés cependant) ■ La fréquentation nocturne est interdite ■ Les activités commerciales sont interdites sur la plage, les rives, digue et barrage ■ Prévention concernant le dérangement d'espèces protégées, le cas échéant ■ Sécurité sanitaire : mise en place d'un dispositif de nature à garantir le respect des mesures de distanciation sociale. ■ Information : mise en place de panneaux d'information précisant les règles et mesures de distanciations en vigueur 		
Activités		
■ L'accès à la plage du lac est dynamique (pas de dépose de serviette)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ Il existe des pontons pour bateaux	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Le plan d'eau ou le lac permet la pratique individuelle d'activités nautiques : baignade + loisirs nautiques (bateau, pédalo, voile...)	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique des balades équestres	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ C'est une zone de pratique de la pêche	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Mesures de gestion de l'espace et de la fréquentation	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
■ Un outil de régulation de la fréquentation est prévu	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
1. limitation du temps de parking : utilisation d'horodateur dans les véhicules (disque bleu)	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
2. limitation des places de parking: marquage au sol, rubalise, plots bétons	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
3. interdiction d'accès certains jours (jours de la semaine, parée haute) si oui, préciser quand et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
4. interdiction d'accès durant certains horaires si oui, préciser durant quels horaires et pourquoi dans l'annexe à joindre	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
5. limitation de l'accès à certaines portions du pourtour	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
6. instauration d'un sens de circulation du pourtour	<input checked="" type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
7. mise en place d'un ASVP municipal dédié	<input type="checkbox"/> Oui	<input checked="" type="checkbox"/> Non
La commune doit joindre, en annexe, une note décrivant précisément l'organisation mise en place.		

Cadre réservé à l'avis du sous-préfet

favorable



20/5/2020

Fait à MAEL-CARHAIX Le 14 mai 2020

Le Maire

Le Maire Alain MARZIN

